



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral
de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DETEC

3003 Berne, le 18 décembre 2024

Aéroport de Genève

Approbation des plans

DAAD005 – Déplacement de la station Éole, du poste 3 et du mirador

A. En fait

1. De la demande

1.1 *Dépôt de la demande*

Le 7 décembre 2023, l'Aéroport International de Genève (AIG) (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour le déplacement de la station Éole, du poste 3 et du mirador.

1.2 *Description du projet*

Le projet consiste à démolir la station Éole, le poste électrique 3 et le mirador, qui constituent des objets non frangibles situés à l'intérieur de la bande de piste. La station Éole et le poste 3 seront déplacés dans un nouveau petit bâtiment au nord de la route périphérique, à proximité de la clôture aéroportuaire. Le mirador sera posé sur ledit bâtiment.

1.3 *Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de mettre en conformité les zones de protection de la piste, à l'intérieur desquelles aucun obstacle ne peut être toléré, à l'exception du marquage et des aides à la navigation aérienne.

1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 7 décembre 2023 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 7 décembre 2023 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
 - Document de base « Demande d'approbation des plans. DAAD005 – Déplacement station Éole et poste 3 », daté du 7 décembre 2023 ;
 - Dossier technique « Demande d'approbation des plans. DAAD005 – Déplacement station Éole et poste 3 », daté 7 décembre 2023, accompagné des annexes suivantes :
 - Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 17 novembre 2023 ;
 - Extrait du plan cadastral, Commune de Grand-Saconnex, parcelle 2283, sans échelle, non daté ;
 - Extrait de plan « Parcelle 2283 – Démolition station Éole et poste 3 »,

- sans échelle, non daté ;
- Extrait du registre foncier du Canton de Genève, Commune de Grand-Saconnex, parcelle n° 2283, daté du 17 novembre 2023 ;
 - Document « Demande d'approbation des plans. Station Eole et Poste 3. Environnement, MIE », daté du 9 septembre 2023 ;
 - Note de protection incendie « Nouveau Poste 3 », E_SI_23_127, version 1.0, datée du 5 décembre 2023 ;
 - Formulaire O01 « Sécurité - Incendie » du Canton de Genève, daté du 7 décembre 2023 ;
 - Security Assessment, « Déplacement poste électrique n° 3 et mirador », daté du 29 septembre 2023 ;
 - Documents « Impacts opérationnels et Safety Assessment. DAAD005 déplacement du poste 3 et de la station EOLE », daté du 22 septembre 2023 ;
 - Document « Demande d'approbation des plans. Projet 190132. DAAD005 – Démolition station Éole et poste 3. Dossier pour examen spécifique à l'aviation – AP11 », daté d'août 2023 ;
 - Document « Demande d'approbation des plans (TD4), HT03 – Station Poste 3 », de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), daté du 24 mai 2023 ;
 - Image montrant le Poste 3 actuel et le Poste 3 nouveau, imprimée du site www.geo.admin.ch en date du 15 mai 2023 ;
 - Plan S301 RZ00_B03_BALISAGE_S 001 0, « Poste 3. Schéma distribution réseau 6,6KV. Alimentation poste 3 », sans échelle, daté du 24 mai 2023 ;
 - Plan S301 RZ00_B03_BALISAGE_S 002 0, « Poste 3. Schéma & mise à terre. Partie Haute Tension (HT) », sans échelle, daté du 31 mai 2023 ;
 - Plan S301 RZ00_B03_PLAN_P 001 0, « Poste 3. Relevé équipements existants », échelle 1:50e, daté du 12 avril 2022 ;
 - Plan S301 RZ00_B03_PLAN_P 006 0, « Poste 3. Nouveau poste HT / BT », échelle 1:50e, daté du 31 mai 2023 ;
 - Document « Demande d'approbation des plans (TD5), Prolongation d'une ligne HT existante sur environ 40 mètres suite au déplacement du Poste 3 » de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), daté du 24 mai 2023 ;
 - Image montrant le Poste 3 actuel, le Poste 3 nouveau, la ligne existante L-0209569 et le Poste 4, imprimée du site www.geo.admin.ch en date du 25 mai 2023 ;
 - Plan S301 RZ00_B03_BALISAGE_S 001 0, « Poste 3. Schéma distribution réseau 6,6KV. Alimentation poste 3 », sans échelle, daté du 24 mai 2023 ;
 - Plan S301 RZ00_B03_PLAN_P 005 0, « Poste 3. Réseaux principaux. COMPLET. Passage prolongement ligne HT », sans échelle, daté du 24 mai 2023 ;
 - Plan S301 RZ00_B03_PLAN_P 005 0, « Poste 3. Réseaux principaux. EX-TRAIT. Passage prolongement ligne HT », sans échelle, daté du 24 mai

2023 :

- Plan « Nouveau Poste 3. Aménagements extérieurs. Situation », n° 190132_5, échelle 1 :250, daté du 18 août 2023 ;
- Plan « Nouveau Poste 3. Coffrage. Situation et coupes », n° 190132_3C, échelle 1 :500, 1 :50, daté du 2 juin 2023, modifié le 17 août 2023 ;

Le requérant a, ensuite, transmis les compléments suivants :

- Plan « Nouveau Poste 3. Situation pipeline Gaznat existant. Situation et coupes », n° 190132_6, échelle 1 :500, 1 :50, daté du 22 janvier 2024 ;
- Document « Demande d'approbation des plans. DAAD005. Station Eole et poste 3. Éléments destinés au SERMA », Mémo interne, daté du 12 mars 2024 ;
- Plan « Nouveau Poste 3. Coffrage. Situation et coupes », n° 190132_3D, échelle 1 :500, 1 :50, daté du 2 juin 2023, modifié le 17 août 2023 ;
- Plan « Nouveau Poste 3. Situation pipeline Gaznat existant. Situation et coupes », n° 190132_6A, échelle 1 :500, 1 :50, daté du 22 janvier 2024, modifié le 9 avril 2024 (Cellule HT supprimée) ;
- Plan « Nouveau Poste 3. Nichoirs. Situation et coupe », n° 190132_7, échelle 1 :50, daté du 3 avril 2024 ;
- Lettre du requérant attestant qu'aucun collaborateur n'est prévu de travailler plus de deux heures dans le bâtiments technique, datée du 3 juillet 2024 ;
- Plan « Nouveau Poste 3. Coffrage. Situation et coupes », n° 190132_3E, échelle 1 :500, 1 :50, daté du 2 juin 2023, modifié le 17 août 2023 ;
- Plan « Nouveau Poste 3. Aménagements extérieurs. Situation », n° 190132_5A, échelle 1 :250, daté du 18 août 2023, modifié le 26 juin 2024 ;
- Accords des parties signataires de la convention de mise à disposition des tours d'observation de mai 2015, à savoir la Division territoriale 1 de la Confédération Suisse, Skyguide et l'Office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires, datés du 6 septembre 2024.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. De l'instruction

2.1 Consultation, publication et mise à l'enquête publique

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a consulté ses services internes.

Le 20 décembre 2023, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT) du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. h) de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 Prises de position

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 27 février 2024 ;
- Office des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse des 22 février, 24 mai et 9 juillet 2024 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés et des communes concernées suivants :
 - SERMA, Secteur des évaluations environnementales, préavis du 15 février 2024, remplacé par celui du 21 mai 2024 ;
 - Office cantonal des Bâtiments, préavis du 2 février 2024 ;
 - GazNAT SA, préavis du 24 janvier 2024 ;
 - Commune de Grand-Saconnex, préavis du 18 janvier 2024 ;
 - Police du feu, préavis du 11 janvier 2024 ;
 - Direction de l'information du territoire, préavis du 11 janvier 2024 ;
 - Office de l'urbanisme, préavis du 11 janvier 2024 ;
 - Direction des autorisations de construire, préavis du 10 janvier 2024.
- Inspection fédérale des installations à courant forté ESTI, prise de position du 29 mai, confirmée le 11 juillet 2024 ;
- Inspection fédérale des pipelines IFP, prise de position du 14 juin 2024, remplacé par celle du 18 juillet 2024.

2.3 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 15 août 2024 en l'invitant à formuler ses observations. Par courrier du 9 octobre 2024, le requérant a indiqué qu'il avait répondu à la demande de l'Office cantonal des bâtiments d'obtenir l'accord préalable des parties signataires de la convention de mise à disposition des tours d'observation de mai 2015 et a demandé de considérer ce prérequis comme levé. Le requérant a précisé que, pour le reste, il n'avait aucun commentaire particulier.

L'instruction du dossier s'est achevée le 9 octobre 2024.

B. En droit

1. A la forme

1.1 *Autorité compétente*

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à déplacer la station Éole, le poste électrique 3 et le mirador. Dans la mesure où ces objets servent à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'installations d'aérodrome dont la mise en place doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 *Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62a de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que

le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et ce type de procédure peut être appliquée.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. **Au fond**

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leurs avis et de statuer sur les oppositions le cas échéant. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

Les demandes d'approbation des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

Dans ce cadre, il convient d'effectuer un examen spécifique à l'aviation principalement en termes de conception et d'exploitation aéroportuaires et au regard des règlements (UE) n° 2018/1139 et (UE) n° 139/2014, en particulier des *Certification Specifications and Guidance Material for Aerodromes Design* de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne AESA (CS ADR-DSN - Issue 4, 8 décembre 2017).

Dans le cadre de cette compétence, l'OFAC a effectué un examen spécifique à

l'aviation en date du 27 février 2024 dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

De plus, Skyguide a été consulté et confirme que le projet n'a pas d'influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 *Exigences techniques*

Dans le cadre de la présente procédure, l'ESTI et l'IFP ont examiné la conformité du projet aux normes applicable qui relèvent de leur domaine de compétence.

Dans sa prise de position du 20 mai 2024, l'ESTI a indiqué qu'afin d'éviter d'enterrer le poste 3 Haute Tension dans un terrain très humide, le requérant a modifié le projet de base en passant le Poste 3 en Basse Tension et en supprimant la partie Haute Tension. L'ESTI a formulé les demandes suivantes :

- La nouvelle configuration du Poste 3 n'est pas soumise à approbation des plans selon l'OPIE (RS 734.25) car c'est une installation à Basse Tension. Cependant, le propriétaire doit mettre à jour continuellement les plans et les dossiers de son installation et être en conformité avec la législation sur les installations électriques à Basse Tension.
- La protection des câbles Basse Tension doit être garantie selon l'OLEI, (RS 734.31), Chapitre 2 « Lignes en câbles », Section 1 Dispositions générales.
- En cas de parallélisme et de croisement avec des lignes à courant faible, il faut respecter les distances selon l'ordonnance sur les lignes électriques (RS 734.31).
- En cas de proximité ou de croisement de lignes électriques et des installations de transport par conduite, il faut respecter la « Communication ESTI n° 2023-1201 ».

Les charges émises n'ont pas été contestées par le requérant. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi intégrées à la présente décision.

Dans sa prise de position du 18 juillet 2024, l'IFP a présenté les demandes suivantes :

- La construction dans la zone protégée selon l'art. 16 de l'ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites (OSIC, RS 746.12) ne peut pas commencer sans l'accord de IFP. Un projet détaillé correspondant (plans) doit être remis au préalable à l'IFP, qui doit notamment fournir des informations sur l'activité de construction, les installations de construction (fouille, construction de puits, forage dirigé, traversée couverte de la conduite, pistes de construction, surface de dépôt, places d'installation), l'étayage des grues mobiles, etc., qui ont lieu à l'intérieur de la zone protégée.

Indication pour les plans détaillés : ceux-ci doivent indiquer les distances horizontales par rapport au diamètre extérieur de la conduite. En outre, les distances verticales par rapport au diamètre extérieur de la conduite doivent être mesurées pour les traversées. Si des fondations ou des blocs de câbles sont prévus, ils doivent respecter une distance de 2.00 m entre le bord extérieur du béton et le diamètre extérieur de la conduite.

- L'accord de l'IFP permet de définir toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection de l'installation de conduites.
- Dans la mesure du possible, la demande et les documents doivent être soumis en ligne <http://eri-ifp.ch/autorisations>.

Les charges émises n'ont pas été contestées par le requérant. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi intégrées à la présente décision.

Le DETEC ajoute la charge suivante :

- Avant le début des travaux, le requérant doit transmettre à l'OFAC l'accord de l'IFP.

2.8 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

La conformité du projet aux normes applicables en matière de protection de l'environnement a été examinée par les autorités cantonales genevoises, par le biais de son Service de l'environnement et des risques majeurs (SERMA). Ce dernier a formulé une prise de position qui contient plusieurs exigences détaillées ci-dessous.

Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

- Transférer les données de transplantation des orchidées à InfoFlora.
- Effectuer un contrôle néophyte sur la terre végétale stockée avant la remise en état du site, notamment pour une durée des travaux au-delà de 12 mois.

- Fournir à l'OCAN (laura.dias@etat.ge.ch) une expertise du Centre de coordination ouest (CCO) pour les chauves-souris. En effet, il s'agit de :
 - Effectuer un contrôle des deux sites prioritaires faune pour les chauves-souris (Mirador actuel et station Éole) avant la démolition des bâtiments ;
 - Examiner la possibilité de mettre en place des sites de nidification sur les bâtiments projetés.

2.9 *Exigences techniques cantonales*

La conformité du projet aux normes cantonales applicables a été examinée par les autorités cantonales genevoises qui ont formulé diverses exigences. Ces dernières n'ont pas été contestées par le requérant dans le cadre de ses observations finales. Elles sont listées ci-dessous. Le DETEC se prononce comme suit.

L'Office cantonal des bâtiments a formulé les exigences suivantes :

- Obtention préalable de l'accord des parties signataires de la convention de mise à disposition des tours d'observation de mai 2015 (soit la Confédération – région territoriale 1, l'OCPPAM et Skyguide SA).

Par courrier du 9 octobre 2024, le requérant a transmis au DETEC les documents prouvant l'accord des parties signataires de la convention susmentionnée. Le DETEC considère, partant, cette exigence remplie et ne la reprend pas sous forme de charge dans le dispositif de la présente décision.

- Tous les frais qui découlent de cette demande d'autorisation seront à la charge exclusive du requérant.

Le DETEC observe que la présente décision met les frais liés à la demande d'approbation des plans à la charge du requérant (par. B.3). Par conséquent, ladite exigence peut être considérée remplie.

GAZNAT SA a formulé les exigences suivantes :

- En raison de la présence du gazoduc haute pression G500 Vengeron-Vernier, l'Inspection fédérale des pipelines (IFP) doit impérativement être consultée par l'OFAC.
- En raison de la présence du gazoduc haute pression G500 Vengeron-Vernier et des installations à courant fort projetées, l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI doit être impérativement consultée par l'OFAC.

L'IFP a été invité à prendre position en date du 20 décembre 2023. L'ESTI a été invité à prendre position en date du 19 avril 2024. Le DETEC considère, partant, ces exigences remplies et ne les reprend pas sous forme de charges dans le dispositif de la présente décision.

- La cellule HT (6.6 kV) sur le plan « A04ProjetPlan_2980463 » doit être déplacées à une distance minimale de 10m par rapport au gazoduc. Elle ne respecte pas la Directive ESTI 2023-1201 « Distances en cas de rapprochement et de croisement de lignes électriques avec des installations de transport par conduites ».

Par courrier du 14 avril 2024, le requérant a indiqué que la cellule HT en question a été supprimée du projet et que les plans ont été mis à jour en conséquence. Dans sa prise de position du 20 mai 2024, l'ESTI a indiqué que le projet de base avait été modifié en passant le Poste 3 en Basse Tension et en supprimant la partie Haute Tension. L'ESTI a confirmé que la nouvelle configuration du Poste 3 n'est pas soumise à approbation des plans selon l'OPIE car c'est une installation à Basse Tension. De plus, le DETEC constate que le plan « A04ProjetPlan_2980463 » ne fait pas partie du dossier déposé par le requérant.

Vu ce qui précède, le DETEC ne reprend pas cette exigence sous forme de charges dans le dispositif de la présente décision.

- Les chambres de tirage respecteront une distance minimale de 2m (gabarit d'espace-libre) par rapport au gazoduc.

Le DETEC considère cette exigence, non contestée par le requérant, justifiée et proportionnée et l'intègre ainsi au dispositif de la présente décision, sous forme de charge.

La Police du feu a formulé les exigences suivantes :

- Les mesures définies sur le plan, dans le concept et le questionnaire de sécurité incendie doivent être respectées. Pour le surplus, les conditions ci-dessous devront être réalisées.
- Le projet présenté correspond à un degré d'assurance qualité n° 1. Durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet devra être suivi et géré par un responsable en protection incendie. Monsieur Carvelo sera le premier interlocuteur de l'autorité de protection incendie, et veillera au respect de l'application des prescriptions de l'AEAI, et des demandes de la Police du Feu.
- Tout changement de responsable assurance qualité (RAQ) doit être immédiatement transmis à l'OAC, dans le cas contraire le RAQ annoncé sera responsable du dossier jusqu'à la fin du chantier.

Le DETEC considère ces exigences, non contestées par le requérant, justifiées et proportionnées et les intègre au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

La Direction de l'information du territoire a formulé l'exigence suivante :

- Obligation de mise à jour du plan du Registre Foncier, le propriétaire est tenu de faire mettre à jour, à ses frais et dans un délai de 3 mois, par un spécialiste en mensuration qualifié, les données de la mensuration officielle après toutes modifications de l'état des lieux de sa parcelle (bâtiment, véranda, couvert, mur, aménagement, piscine ...).

Le DETEC considère cette exigence, non contestée par le requérant, justifiée et proportionnée et l'intègre au dispositif de la présente décision, sous forme de charge.

2.10 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

A noter que les autorités ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.2 « Prises de position ») et qui n'ont pas été citées aux points B.2.5 et suivants, n'ont pas formulé d'exigence.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et le requérant, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

2.11 *Conclusion*

La réalisation de travaux sur un aérodrome doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises

de position des autorités fédérales et cantonales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par décision du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 7 décembre 2023 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue du déplacement de la station Éole, du poste 3 et du mirador.

1. De la portée

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document de base « Demande d'approbation des plans. DAAD005 – Déplacement station Éole et poste 3 », daté du 7 décembre 2023 ;
- Dossier technique « Demande d'approbation des plans. DAAD005 – Déplacement station Éole et poste 3 », daté 7 décembre 2023, accompagné des annexes suivantes :
 - Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 17 novembre 2023 ;
 - Extrait du plan cadastral, Commune de Grand-Saconnex, parcelle 2283, sans échelle, non daté ;
 - Extrait de plan « Parcelle 2283 – Démolition station Éole et poste 3 », sans échelle, non daté ;
 - Extrait du registre foncier du Canton de Genève, Commune de Grand-Saconnex, parcelle n° 2283, daté du 17 novembre 2023 ;
- Document « Demande d'approbation des plans. Station Eole et Poste 3. Environnement, MIE », daté du 9 septembre 2023 ;
- Note de protection incendie « Nouveau Poste 3 », E_SI_23_127, version 1.0, datée du 5 décembre 2023 ;
- Formulaire O01 « Sécurité - Incendie » du Canton de Genève, daté du 7 décembre 2023 ;
- Security Assessment, « Déplacement poste électrique n° 3 et mirador », daté du 29 septembre 2023 ;
- Documents « Impacts opérationnels et Safety Assessment. DAAD005 déplacement du poste 3 et de la station EOLE », daté du 22 septembre 2023 ;
- Document « Demande d'approbation des plans. Projet 190132, DAAD005 – Démolition station Éole et poste 3. Dossier pour examen spécifique à l'aviation – AP11 », daté d'août 2023 ;

- Document « Demande d'approbation des plans (TD4), HT03 – Station Poste 3 », de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), daté du 24 mai 2023 ;
- Image montrant le Poste 3 actuel et le Poste 3 nouveau, imprimé du site www.geo.admin.ch en date du 15 mai 2023 ;
- Document « Demande d'approbation des plans (TD5), Prolongation d'une ligne HT existante sur environ 40 mètres suite au déplacement du Poste 3 » de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), daté du 24 mai 2023 ;
- Document « Demande d'approbation des plans. DAAD005. Station Eole et poste 3. Éléments destinés au SERMA », Mémo interne, daté du 12 mars 2024 ;
- Plan « Nouveau Poste 3. Situation pipeline Gaznat existant. Situation et coupes », n° 190132_6A, échelle 1 :500, 1 :50, daté du 22 janvier 2024, modifié le 9 avril 2024 (Cellule HT supprimée) ;
- Plan « Nouveau Poste 3. Nichoirs. Situation et coupe », n° 190132_7, échelle 1 :50, daté du 3 avril 2024 ;
- Lettre du requérant attestant qu'aucun collaborateur n'est prévu de travailler plus de deux heures dans le bâtiments technique, datée du 3 juillet 2024 ;
- Plan « Nouveau Poste 3. Coffrage. Situation et coupes », n° 190132_3E, échelle 1 :500, 1 :50, daté du 2 juin 2023, modifié le 17 août 2023 ;
- Plan « Nouveau Poste 3. Aménagements extérieurs. Situation », n° 190132_5A, échelle 1 :250, daté du 18 août 2023, modifié le 26 juin 2024 ;
- Accords des parties signataires de la convention de mise à disposition des tours d'observations de mai 2015, à savoir la Division territoriale 1 de la Confédération Suisse, Skyguide et l'Office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires, datés du 6 septembre 2024.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques à l'aviation

- Les exigences n° 1 à 15 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 27 février 2024, annexé à la présente décision, devront être respectées.

2.2 Exigences techniques

2.2.1 ESTI

- La nouvelle configuration du Poste 3 n'est pas soumise à approbation des plans

selon l'OPIE (RS 734.25) car c'est une installation à Basse Tension. Cependant, le propriétaire doit mettre à jour continuellement les plans et les dossiers de son installation et être en conformité avec la législation sur les installations électriques à Basse Tension.

- La protection des câbles Basse Tension doit être garantie selon l'OLEI, (RS 734.31), Chapitre 2 « Lignes en câbles », Section 1 Dispositions générales.
- 3. En cas de parallélisme et de croisement avec des lignes à courant faible, il faut respecter les distances selon l'ordonnance sur les lignes électriques (RS 734.31).
- En cas de proximité ou de croisement de lignes électriques et des installations de transport par conduite, il faut respecter la « Communication ESTI n° 2023-1201 ».

2.2.2 IFP

- La construction dans la zone protégée selon l'art. 16 de l'ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites (OSIC, RS 746.12) ne peut pas commencer sans l'accord de IFP. Un projet détaillé correspondant (plans) doit être remis au préalable à l'IFP, qui doit notamment fournir des informations sur l'activité de construction, les installations de construction (fouille, construction de puits, forage dirigé, traversée couverte de la conduite, pistes de construction, surface de dépôt, places d'installation), l'étayage des grues mobiles, etc, qui ont lieu à l'intérieur de la zone protégée.

Indication pour les plans détaillées : ceux-ci doivent indiquer les distances horizontales par rapport au diamètre extérieur de la conduite. En outre, les distances verticales par rapport au diamètre extérieur de la conduite doivent être mesurées pour les traversées. Si des fondations ou des blocs de câbles sont prévus, ils doivent respecter une distance de 2.00 m entre le bord extérieur du béton et le diamètre extérieur de la conduite.

- L'accord de l'IFP permet de définir toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection de l'installation de conduites.
- Dans la mesure du possible, la demande et les documents doivent être soumis en ligne <http://eri-ifp.ch/autorisations>.
- Avant le début des travaux, le requérant doit transmettre à l'OFAC l'accord de l'IFP.

2.3 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

- Transférer les données de transplantation des orchidées à InfoFlora.
- Effectuer un contrôle néophyte sur la terre végétale stockée avant la remise en état du site, notamment pour une durée des travaux au-delà de 12 mois.
- Fournir à l'OCAN (laura.dias@etat.ge.ch) une expertise du Centre de coordination ouest (CCO) pour les chauves-souris. En effet, il s'agit de :

- Effectuer un contrôle des deux sites prioritaires faune pour les chauves-souris (Mirador actuel et station EOLE) avant la démolition des bâtiments ; Examiner la possibilité de mettre en place des sites de nidification sur les bâtiments projetés.

2.4 *Exigences techniques cantonales*

- Les chambres de tirage respecteront une distance minimale de 2m (gabarit d'espace-libre) par rapport au gazoduc.
- Les mesures définies sur le plan, dans le concept et le questionnaire de sécurité incendie doivent être respectées. Pour le surplus, les conditions ci-dessous devront être réalisées.
- Le projet présenté correspond à un degré d'assurance qualité n° 1. Durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet devra être suivi et géré par un responsable en protection incendie. Monsieur Carvelo sera le premier interlocuteur de l'autorité de protection incendie, et veillera au respect de l'application des prescriptions de l'AEAI, et des demandes de la Police du Feu.
- Tout changement de responsable assurance qualité (RAQ) doit être immédiatement transmis à l'OAC, dans le cas contraire le RAQ annoncé sera responsable du dossier jusqu'à la fin du chantier.
- Obligation de mise à jour du plan du Registre Foncier, le propriétaire est tenu de faire mettre à jour, à ses frais et dans un délai de 3 mois, par un spécialiste en mensuration qualifié, les données de la mensuration officielle après toutes modifications de l'état des lieux de sa parcelle (bâtiment, véranda, couvert, mur, aménagement, piscine ...).

2.5 *Autres exigences*

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et le requérant, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec l'annexe et les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Inspection fédérale des pipelines (IFP), Richtistrasse 15, 8304 Wallisellen ;
- Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), Luppmenstrasse 1, 8320 Fehrlitorf ;
- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

Annexe

- Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 27 février 2024.

(Voie de droit sur la page suivante)

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.